

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :  
Procédure de consultation**

**Prise de position de**

Nom / entreprise / organisation : Organisation nationale faîtière du monde du travail en santé

Abréviation de l'entr. / org : OdASanté

Adresse : Seilerstrasse 22

Personne de référence : Peter Studer

Téléphone : 031 380 88 88

Courriel : peter.studer@odasante.ch

Date : 20.01.2019

**Informations importantes :**

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
3. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 25 janvier 2019** aux adresses suivantes : [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch) et [GesBG@bag.admin.ch](mailto:GesBG@bag.admin.ch).

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :  
Procédure de consultation**

## Table des matières

Remarques générales _____	3
Projet : Ordonnance relative aux compétences LPSan _____	6
Rapport explicatif : Ordonnance relative aux compétences LPSan _____	10
Projet : Ordonnance concernant le registre LPSan _____	12
Rapport explicatif : Ordonnance concernant le registre LPSan _____	15
Projet : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan) _____	17
Rapport explicatif : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan) _____	19
Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales _____	22
Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPMéd _____	23
Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions de la psychologie _____	24
Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPsy _____	25
Rapport explicatif : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy _____	26

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :  
Procédure de consultation**

<b>Remarques générales</b>	
<b>Nom/entreprise</b>	<b>commentaires / suggestions</b>
OdASanté	<p>L'OdASanté salue le grand soin avec lequel le processus d'élaboration des ordonnances relatives à la loi sur les professions de la santé a été mené. La structure de la description des compétences spécifiques aux diverses professions est en particulier étendue et bien harmonisée au plan du contenu entre les différentes filières concernées. C'est notamment le cas pour la description des compétences minimales nécessaires pour garantir la protection de la santé et la sécurité des patients.</p> <p>La plupart des adjonctions / modifications proposées par l'OdASanté lors de l'élaboration et de la procédure de consultation ont été prises en compte. Néanmoins, certaines modifications peuvent encore renforcer la comparabilité ainsi que la cohérence de l'ordonnance relative aux compétences. C'est le cas en particulier pour le secteur des soins.</p>
OdASanté	<p>Ordonnance relative aux compétences LPSan:</p> <p>Dans les filières de formation "soins infirmiers", "physiothérapie", "ergothérapie" et "nutrition et diététique", l'ordonnance fait référence à l'intégration des proches. La notion de "proches" est définie dans le rapport explicatif, art. 2 (soins infirmiers) let. a. Elle se rapporte tant au partenaire et aux personnes directement apparentées au patient qu'à ses amis et à ses voisins. L'OdASanté partage cette volonté d'étendre la notion de "proches", eu égard à l'évolution de la société.</p> <p>L'OdASanté part de l'idée que cette définition du terme de "proches" vaut pour les autres lettres de la filière de formation en soins infirmiers et pour les autres filières.</p> <p>On peut dès lors se demander si elle ne devrait pas figurer dans une remarque liminaire ou une note de bas de page.</p>
OdASanté	<p>Ordonnance relative aux compétences LPSan:</p> <p>Pour l'accréditation des filières de formation, la concrétisation des compétences spécifiques aux différentes professions sous la forme de normes d'accréditation dans l'ordonnance relative aux compétences est prévue (art. 10 al. 1). Dans l'ordonnance, il est également prévu que ces normes soient édictées par le DFI après consultation du Conseil des hautes écoles, du Conseil suisse d'accréditation, de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité ainsi que du SEFRI (art. 10 al. 2).</p> <p>Ainsi, les compétences définies sont interprétées par les standards d'accréditation; des compétences qui notamment étaient définies en collaboration avec les organisations du monde du travail (organisations patronales et professionnelles).</p>

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

	Pour éviter des erreurs d'interprétation, l'OdASanté exige que les organisations responsables du monde du travail soient impliquées dans la consultation.
OdASanté	Ordonnance relative aux compétences LPSan: L'OdASanté salue le fait que la maîtrise autonome de situations d'urgence ait été reprise dans les compétences professionnelles spécifiques pour les filières de formation en soins infirmiers et de sage-femme. Ces compétences doivent toutefois être mentionnées de manière explicite également dans les autres profils professionnels.
OdASanté	Ordonnance relative aux compétences LPSan: Divers membres de l'OdASanté déplorent que la traduction des compétences ne corresponde pas toujours entre l'allemand et le français.
OdASanté	Ordonnance concernant le registre LPSan: L'OdASanté est favorable à l'établissement d'un registre national des professions de la santé. Nous estimons également judicieux qu'une seule et même organisation gère le registre des professions de la santé et le NAREG. Les organisations patronales et d'employés déplorent néanmoins que, pour des questions juridiques, les différents registres des professions de la santé et médicales ne puissent pas être réunis en un seul registre géré par la Confédération. L'exploitation de différents registres ne nous paraît pas optimale eu égard aux coûts.
OdASanté	Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé ORPSan: Au vu de la pénurie de personnel, l'OdASanté soutient, pour les professions de la santé, la réglementation claire de la reconnaissance des diplômes étrangers et de ceux délivrés en Suisse en vertu de l'ancien droit, en particulier dans le respect des mesures d'assurance qualité.
OdASanté	
OdASanté	
OdASanté	
OdASanté	

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**  
**Procédure de consultation**

OdASanté	
OdASanté	

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

<b>Projet : Ordonnance relative aux compétences LPSan</b>				
<b>Nom/entreprise</b>	<b>art.</b>	<b>al.</b>	<b>let.</b>	<b>commentaires / suggestions</b>
OdASanté	2		a	<p>L'OdASanté souhaite que le texte soit simplifié de la manière suivante:</p> <p>Texte actuel "...d'assumer la responsabilité de l'ensemble des activités liées au processus de soins pour les patients..."</p> <p>Nouveau texte : "... d'assumer la responsabilité du processus de soins pour les patients ...."</p> <p>Motivation: le terme de processus implique déjà que toutes les activités sont concernées. Il est donc superflu de le préciser, d'autant plus que toutes ces activités sont énumérées aux lettres suivantes de l'article. En outre, les articles concernant les autres filières mentionnent exclusivement le terme de processus. L'adjonction du segment de phrase "l'ensemble des activités liées au processus de soins" dans le cycle bachelor en soins infirmiers suggère que, dans les autres filières, le processus n'englobe pas l'ensemble des activités.</p>
OdASanté	2		c	<p>Compléter:</p> <p>Texte actuel : "...de fixer avec les patients et leurs proches les objectifs à atteindre, et d'effectuer les interventions de soins "</p> <p>Nouveau texte : "...de fixer les objectifs à atteindre, ainsi que d'effectuer et d'évaluer les interventions de soins avec les patients et leurs proches."</p> <p>Motivation: avec cette adjonction, l'alinéa décrit l'ensemble du processus et garantit que les patients et les clients sont également partie prenante dans l'évaluation et l'amélioration des mesures (comme c'est le cas dans le cycle de formation de sage-femme). La lettre d) précise ensuite qu'il convient en la matière d'appliquer les connaissances scientifiques et les normes de qualité validées.</p>
OdASanté	2		i	<p>Remplacer:</p> <p>Texte actuel: "...face à d'autres membres de la profession."</p> <p>Nouveau texte: "...face à leurs pairs et à d'autres groupes professionnels."</p> <p>Motivation: La formulation "d'autres membres de la profession" peut être comprise au sens strict comme d'autres</p>

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

				infirmiers diplômés. Or ici, il est aussi question d'assistants en soins et santé communautaire CFC et d'autres professionnels de la santé EP ou EPS. La nouvelle formulation est déjà utilisée dans les autres alinéas de l'ordonnance, par ex. à l'art 2 al. k.
OdASanté	2		nouveau	<p>Les infirmiers se trouvent souvent en situation de grande proximité physique et psychique avec d'autres personnes. Dans certaines situations, les patients dépendent fortement du personnel soignant. C'est la raison pour laquelle la pratique infirmière nécessite impérativement des connaissances approfondies en éthique des soins et médicale ainsi qu'une POSTURE éthique. Ceux-ci doivent être enseignés et encouragés. Un point séparé doit leur être consacré à l'art. 2.</p> <p>Proposition de formulation: ...de respecter en tout temps la sécurité et la dignité des patients grâce à une posture professionnelle, éthique et réflexive sur ses propres valeurs. (Elaborée et validée en 2017 par les groupes de travail de la Conférence spécialisée Santé)</p>
OdASanté	2		nouveau	<p>Le plus souvent, les infirmiers ne peuvent exécuter correctement leur travail qu'en utilisant des appareils techniques, ce qui nécessite de connaître les prescriptions nationales (par ex. loi sur les épidémies et ses ordonnances). Il manque un point à ce sujet à l'art. 2.</p> <p>Proposition de formulation: ...de recourir aux technologies, aux instruments et aux démarches qualité de manière compétente, efficiente et réflexive et de tenir compte des stratégies nationales et des dispositions légales qui s'appliquent. (Elaborée et validée en 2017 par les groupes de travail de la Conférence spécialisée Santé)</p>
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté	3		d	<p>Remplacer:</p> <p>Texte actuel : "de fixer des objectifs de physiothérapie négociés avec des patients ou des clients en tenant compte de leurs ressources"</p> <p>Nouveau texte : "de fixer, de mettre en œuvre et d'évaluer des objectifs de physiothérapie négociés avec des patients"</p>

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

				<p>ou des clients en tenant compte de leurs ressources".</p> <p>Motivation: cette adjonction garantit que les patients ou les clients sont partie prenante non seulement dans la fixation des objectifs, mais aussi dans la mise en œuvre des interventions et en particulier dans leur évaluation. Les lettres qui suivent (e-i) décrivent les méthodes à appliquer et les connaissances scientifiques à prendre en compte.</p>
OdASanté	6		d	<p>Compléter / modifier</p> <p>Texte actuel : "... de déterminer les interventions nécessaires à effectuer en tenant compte des dimensions physiologiques, physiopathologiques, psychiques et sociales;"</p> <p>Nouveau texte : " ... de déterminer, d'effectuer et d'évaluer les interventions nécessaires en tenant compte des dimensions physiologiques, physiopathologiques, psychiques et sociales;"</p> <p>Motivation: cette adjonction garantit qu'il sera tenu compte des facteurs mentionnés non seulement pour le choix des interventions, mais aussi pour leur mise en œuvre et leur évaluation. Les lettres suivantes (e-f) décrivent les méthodes à appliquer et les connaissances scientifiques pertinentes à prendre en compte, comme dans les filières de sage-femme et de soins infirmiers.</p>
OdASanté	10	2	d	<p>Compléter:</p> <p>Texte actuel : "... de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité et du SEFRI.* .</p> <p>Nouveau texte : "... de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité, du SEFRI et des organisations du monde du travail concernées."</p> <p>Motivation: conformément à l'art. 10, al. 1, les normes d'accréditation doivent concrétiser les compétences spécifiques aux différentes professions. Autrement dit, les normes doivent donner une interprétation des compétences définies avec les organisations du monde du travail (organisations d'employeurs et associations professionnelles). Pour éviter les risques d'interprétations erronées, il convient que ces normes soient élaborées en collaboration avec des experts des organisations du monde du travail.</p>
OdASanté				
OdASanté				



**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :  
**Procédure de consultation****

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :  
Procédure de consultation**

<b>Rapport explicatif : Ordonnance relative aux compétences LPSan</b>		
<b>Nom/entreprise</b>	<b>section-nr. / art.</b>	<b>commentaires / suggestions</b>
OdASanté	1	L'OdASanté partage l'avis selon lequel il a été possible de donner aux compétences une structure comparable tout en prenant en compte les particularités professionnelles spécifiques. Cette comparabilité peut encore être renforcée grâce aux adjonctions / modifications proposées ci-après.
OdASanté	2 / Art. 1	De manière générale, l'OdASanté est satisfaite du niveau de définition des compétences. Elle estime judicieux de donner la priorité aux compétences nécessaires pour garantir la protection de la santé et la sécurité des patients.
OdASanté	2 / Art. 2a	La définition du terme de "proches" vaut de façon générale pour toutes les professions de la santé et pas seulement pour le cycle de bachelor en soins infirmiers. Sinon, le terme de "professionnels de la santé" doit être remplacé par celui de "professionnels en soins infirmiers".  On peut dès lors se demander si la définition du terme "proches" ne devrait pas figurer dans une remarque liminaire ou une note de bas de page du rapport explicatif.
OdASanté	2 / Art. 2b	La formulation "Les personnes ayant terminé le cycle bachelor en soins infirmiers peuvent identifier systématiquement les soins à fournir" laisse entendre qu'elles peuvent le faire si elles le souhaitent.  Nous proposons la formulation suivante:  "Les personnes ayant terminé le cycle bachelor en soins infirmiers identifient systématiquement les soins à fournir. Elles pondèrent les résultats de l'évaluation des besoins et mettent en œuvre les étapes nécessaires du processus de soins."
OdASanté	2 / Art. 2d, 3g, 4e, 5h, 6f  2 / Art. 7h, 8f	Le complément de ces alinéas par rapport au texte de l'ordonnance avec l'ajout: "...et d'apporter des améliorations si nécessaire" est souhaitable et doit servir de fil rouge pour la formation des professionnels de la santé.  Ce complément devrait par conséquent aussi être ajouté aux deux filières de formation restantes (optométrie et ostéopathie. (art. 7, let. h et art. 8, let. f)  De manière générale, remplacer la formulation "si nécessaire" par "au besoin"

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

OdASanté	2 / Art. 2i	<p>Une adaptation rédactionnelle doit être apportée en allemand uniquement (mot manquant).</p> <p>Il est aussi possible de déléguer certaines tâches à des personnes reçues à un examen fédéral. Nous proposons par conséquent la modification / le complément qui suit:</p> <p>Texte actuel: "En s'appuyant sur leur évaluation de la situation en termes de soins, les personnes ayant terminé le cycle bachelor en soins infirmiers sont capables de déléguer certaines tâches, par exemple à des professionnels ayant suivi une formation initiale adéquate..."</p> <p>Nouveau texte: "En s'appuyant sur leur évaluation de la situation en termes de soins, les personnes ayant terminé le cycle bachelor en soins infirmiers sont capables de déléguer certaines tâches, par exemple à des professionnels ayant suivi une formation initiale adéquate ou qui ont été reçues à un examen fédéral..."</p>
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

<b>Projet : Ordonnance concernant le registre LPSan</b>				
<b>Nom/entreprise</b>	<b>art.</b>	<b>al.</b>	<b>let.</b>	<b>commentaires / suggestions</b>
OdASanté	2			<p>Le terme «professionnels de la santé» ne s'applique pas seulement dans cette ordonnance aux personnes visées à l'art 24 al 1 LPSan. Nous proposons de reformuler le texte:</p> <p>Texte actuel : «Les personnes visées à l'art. 24, al. 1, LPSan sont considérées comme des professionnelles de la santé dans la présente ordonnance.»</p> <p>Nouveau texte : «Dans la présente ordonnance sont considérées comme des professionnels de la santé toutes les personnes visées à l'art. 24, al. 1, LPSan.»</p>
OdASanté	2			<p>Professionnel est un nom dans cette phrase et pas un adjectif, donc il s'écrit au masculin, ou il faut mettre dans le titre Professionnel(le)s et idem dans le texte.</p>
OdASanté	4	2		<p>Il est à saluer que l'OFSP vérifie le respect des directives de la Confédération en matière de protection des données.</p> <p>Nous partons du principe que l'OFSP garantit ainsi que toutes les directives de la Confédération concernées, ainsi que celles qui sont nécessaires dans le cadre de la libre circulation des personnes avec l'UE, seront intégrées dans le registre LPSan.</p> <p>En plus du respect des directives de la Confédération, l'OFSP doit également vérifier et garantir la qualité de la tenue du registre.</p>
OdASanté	5			<p>L'article est bien conçu. Il paraît pertinent d'enregistrer le numéro d'assuré (e), le numéro d'identification de la personne (i) et la date de décès. Cela permet d'éviter que des personnes décédées restent longtemps enregistrées.</p> <p>Il manque une directive relative à l'information active des autorités compétentes de l'UE eu égard à l'interdiction et aux restrictions de la pratique professionnelle (Directive 2005/36 CE).</p>
OdASanté	5	1	1	<p>Texte de l'ordonnance: "diplôme suisse visé à l'art. 12, al. 2, LPSan, date, lieu et pays d'établissement du diplôme".</p> <p>Pour le grand public, le diplôme le plus élevé obtenu devrait être visible, en d'autres termes un éventuel master, même</p>

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

				<p>si l'autorisation d'exercer la profession selon l'art. 12 al. 2 LPSan repose sur un diplôme inférieur (bachelor).</p> <p>C'est pourquoi nous demandons que le titre le plus élevé soit également mentionné, par exemple Msc, EPD ES, EPS, et que les configurations techniques permettent d'enregistrer également les formations continues pertinentes.</p>
OdASanté	6	1	d	<p>L'ordonnance exige des cantons qu'ils inscrivent l'adresse de l'employeur. Conformément à l'art. 15, al. 1, chaque fois qu'un professionnel de la santé change d'employeur, le canton devrait en être informé et l'inscrire dans le registre. L'obligation de déclarer au canton est-elle faite à l'employé ou à l'employeur?</p> <p>Si cet article ne s'applique qu'aux professionnels en pratique indépendante, il convient de le préciser.</p>
OdASanté	6	1	e	<p>L'annonce des restrictions et des refus de l'autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle nous semble assurée de manière transparente à l'art. 6.</p> <p>Il manque une prescription sur le rôle des cantons concernant les devoirs professionnels (art. 16 et 17 LPSan). La nécessité du contrôle, ainsi que les méthodes pour l'exercer, doivent être prédéfinies. A défaut, on comptera jusqu'à 26 solutions différentes. Cela menacerait la sécurité des patients et rendrait les comparaisons intercantionales impossibles ou à tout le moins très difficiles.</p>
OdASanté	8	1		<p>Conformément à la demande formulée ci-dessus d'enregistrer le diplôme le plus élevé (art. 5.1), les écoles supérieures doivent aussi notifier à la CRS les diplômes EPD ES AIU (soins d'anesthésie, soins intensifs, soins d'urgence).</p>
OdASanté	nouveau			<p>Conformément à la demande formulée à l'art 5.1 f), le SEFRI doit également notifier à la CRS les diplômes EPS obtenus dans les professions de la santé figurant dans la LPSan.</p>
OdASanté	13/14	1		<p>Selon les art. 13 et 14, les autorités compétentes et les professionnels de la santé peuvent obtenir des données sensibles s'ils en font la demande. Cela nous semble judicieux.</p> <p>Des informations sur les interdictions ou les restrictions de pratique sont importantes pour d'autres acteurs: les autorités de l'UE et les associations professionnelles. Pour les associations professionnelles, une interdiction de pratiquer pourrait entraîner une procédure d'exclusion.</p> <p>L'ordonnance doit être complétée par des prescriptions pour une information active des autorités compétentes de l'UE (Directive 2005/36 CE) ainsi que des associations professionnelles concernant l'interdiction et la restriction de pratique.</p>

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

OdASanté	18	1		<p>L'art. 18. al. 1 de l'ordonnance concernant le registre LPSan prévoit que "La CRS perçoit de chaque professionnel de la santé devant être enregistré un émoluments de 130 francs pour l'enregistrement."</p> <p>A l'art. 3, al. 3 de l'ordonnance sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes dans les professions de la santé, il est prévu que les données sont inscrites gratuitement au registre des professions de la santé. Seul l'art. 2 al. 3 dispose que la CRS peut réclamer un émoluments.</p> <p>C'est une contradiction et une inégalité de traitement entre les personnes suisses et étrangères qui se font enregistrer.</p>
OdASanté				
OdASanté				

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

<b>Rapport explicatif : Ordonnance concernant le registre LPSan</b>		
<b>Nom/entreprise</b>	<b>section-nr. / art.</b>	<b>commentaires / suggestions</b>
OdASanté	2 / Art. 3	<p>L'OdASanté soutient la délégation de la tenue du registre des professions de la santé (GesReg) et du NAREG à une seule organisation.</p> <p>A notre avis, il serait cependant judicieux de combiner les deux registres GesReg et NAREG, en d'autres termes d'étendre au NAREG les exigences posées au GesReg. C'est ce qui avait été proposé dans la discussion lors de l'audition des employeurs le 6 décembre 2017.</p> <p>Il conviendrait de définir au moins les synergies attendues de façon plus précise, aux plans des coûts et du contenu.</p>
OdASanté	2 / Art. 5	Nous regrettons la disparition du numéro de diplôme, cela complique l'identification de la pratique illégale de la profession lors de changements de nom.
OdASanté	4 / Art. 17	Il n'est pas possible d'évaluer l'ampleur de l'adaptation de l'interface technique nécessaire à l'inscription des données. Il faut éviter de mettre des coûts importants à la charge des fournisseurs de données.
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**  
**Procédure de consultation**

OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		



**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

<b>Projet : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan)</b>				
<b>Nom/entreprise</b>	<b>art.</b>	<b>al.</b>	<b>let.</b>	<b>commentaires / suggestions</b>
OdASanté	5	1	d	L'OdASanté salue la disposition selon laquelle la preuve d'une formation pratique ou d'une expérience professionnelle doit être apportée pour obtenir la reconnaissance d'un diplôme étranger au niveau des hautes écoles spécialisées.
OdASanté	6		a & b	Adaptation du texte allemand pour reprendre la désignation officielle du titre professionnel.
OdASanté	5	1		En plus des niveaux HES ou des formations professionnelles, les diplômes étrangers peuvent aussi être universitaires (c'est le cas, dans le domaine des soins infirmiers, pour l'Espagne, l'Irlande, le Portugal etc. ou, dans les domaines de l'ergothérapie et de la nutrition et diététique, par ex. pour les pays scandinaves). Prière d'apporter ce complément.
OdASanté	5	2		Texte actuel: Si les conditions visées à l'al. 1 ne sont pas toutes remplies, la CRS, le cas échéant en collaboration avec des experts, prévoit des mesures...  Nouveau texte: Si les conditions visées à l'al. 1 ne sont pas toutes remplies, la CRS, le cas échéant en collaboration avec des experts, définit des mesures...  Motivation: Le terme "prévoit" peut donner l'impression que la CRS doit effectuer elle-même toutes les mesures de compensation.
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**  
**Procédure de consultation**

OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

<b>Rapport explicatif : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan)</b>		
<b>Nom/entreprise</b>	<b>section-nr. / art.</b>	<b>commentaires / suggestions</b>
OdASanté	2 / Art. 2	L'OdASanté salue le fait que, pour garantir une pratique de reconnaissance unifiée, la procédure de reconnaissance soit transférée à la CRS pour toutes les professions entrant dans le champ d'application de la LPSan.
OdASanté	2 / Art 5	Où figure la reconnaissance automatique des diplômes pour les infirmiers et les sages-femmes de l'UE? En réalité, la plupart des infirmiers étrangers proviennent de pays voisins et leurs diplômes doivent être reconnus sur la base de la Directive 2005/36 CE adoptée par la Suisse.
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**  
**Procédure de consultation**

OdASanté		
----------	--	--

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

**Question relative à l'ordonnance sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes dans les professions de la santé au sens de la LPSan  
(Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé, ORPSan)**

Nom/entreprise	Question: diplôme en soins infirmiers niveau I	Réponse
OdASanté	Devrait-on, à votre avis, intégrer le diplôme en soins infirmiers niveau I, reconnu par la CRS, sans exigence de formation complémentaire à l'art. 6 ORPSan?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non  Motivation:  La formation en soins infirmiers de niveau I sans formation complémentaire ne couvre pas entièrement les compétences de la filière en soins infirmiers ES. Conformément au "Règlement de la Croix-Rouge suisse (CRS) concernant la procédure d'octroi de l'autorisation de porter le titre d'«infirmière diplômée», d'«infirmier diplômé»" ("diplôme reconnu" selon l'art. 6, lettre a, 7 ORPSan), l'obligation d'avoir suivi la formation complémentaire pour porter ce titre professionnel est en vigueur depuis 2003. Selon l'OdASanté, il n'est dès lors pas pertinent ni nécessaire d'inscrire la formation en soins infirmiers de niveau 1 sans formation complémentaire dans la liste des filières reconnues.

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

<b>Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales</b>				
<b>Nom/entreprise</b>	<b>art.</b>	<b>al.</b>	<b>let.</b>	<b>commentaires / suggestions</b>
OdASanté				Pas de remarque
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

<b>Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPMéd</b>				
<b>Nom/entreprise</b>	<b>art.</b>	<b>al.</b>	<b>let.</b>	<b>commentaires / suggestions</b>
OdASanté				Pas de remarque
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

<b>Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions de la psychologie</b>				
<b>Nom/entreprise</b>	<b>art.</b>	<b>al.</b>	<b>let.</b>	<b>commentaires / suggestions</b>
OdASanté				Pas de remarque
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				



**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

<b>Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPsy</b>				
<b>Nom/entreprise</b>	<b>art.</b>	<b>al.</b>	<b>let.</b>	<b>commentaires / suggestions</b>
OdASanté				Pas de remarque
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				
OdASanté				

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)  
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance  
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

**Procédure de consultation**

**Rapport explicatif : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy**

<b>Nom/entreprise</b>	<b>section-nr. / art.</b>	<b>commentaires / suggestions</b>
OdASanté		Pas de remarque
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		
OdASanté		